



BIARRITZ

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/06/2021	N° PC06412219B0092M01
-------------------------------	--------------------------

Par : Demeurant à : Représenté par :	Monsieur POTIN Nicolas 80 bis rue d'Espagne - Impasse des Dauphins 64200 BIARRITZ	Surface de plancher créée: 0 m ² Nb de logements créés : 0
Pour :	Dimensions de la piscine inférieures à celles du PC initial, dimensions de l'abri jardin modifiées, modification de la partition des vitrages de l'abri de jardin, non réalisation d'un châssis en façade Est.	Destination : habitation
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	80 RUE D'ESPAGNE BK0034	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu le permis de construire en date du 22/10/2019 délivré à Monsieur Nicolas POTIN sous le n°PC06412219B0092.

Vu la demande de modification de permis de construire en cours de validité, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 16/06/2021, ayant pour objet la modification des dimensions de la piscine (inférieures à celles du PC initial), des dimensions de l'abri jardin, la modification de la partition des vitrages de l'abri de jardin, la non réalisation d'un châssis en façade Est.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019,

Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009,

et notamment le règlement de la zone **UBa**, et son article UB-7 relatif aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016,

Vu le règlement de l'AVAP,

CONSIDERANT QUE "dans la bande de 16 m de profondeur à partir de l'alignement ou de la limite de la marge de reculement, les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives latérales et occuper toute la largeur de l'unité foncière" ;

date de la décision : 18/08/2021

CONSIDERANT QUE le projet modifié ne s'implante pas sur au moins une limite latérale ;

CONSIDERANT QUE dans ces conditions le projet objet de la demande susvisée ne peut être autorisé,

ARRÊTE

Article Unique: La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

BIARRITZ, le 18/08/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO

Adjointe déléguée à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)